

14 Avril 2006, Version V0.2a



Groupe de Travail de la Société Civile  
sur l'Information Scientifique

<http://wsis-si.org>

Coordinateur : Dr. Francis Muguet,

[muguet@wtis.org](mailto:muguet@wtis.org)

# Exception

## Education & Recherche

Une proposition

*concernant :*

La DIRECTIVE 2001/29/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des  
droits voisins dans la société de l'information

*et*

le projet de loi du

Ministère de la culture et de la communication ( France ) :

## **Droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information**

Plus d'info sur

<http://wsis.si.org/edu-rech-france-fr.html>

contact : [muguet@wtis.org](mailto:muguet@wtis.org)

---

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n°1206 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT** N° xxx

présenté par

yyy

-----

Dans le deuxième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 1er bis,  
insérer un 10° ainsi rédigé :

---

Dans l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle modifié, insérer après les huit nouveaux alinéas, un neuvième alinéa ainsi rédigé :

[Art. L. 122-5. Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :]

9° La reproduction intégrale ou partielle d'oeuvres protégées à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et/ou de la recherche, sous réserve :

1/ que l'auteur ait cédé ses droits de reproduction et de représentation, en renonçant volontairement à toute contrepartie financière, ou en contrepartie d'une somme symbolique ou insignifiante, et sachant que le cessionnaire ne peut faire obstacle à la présente disposition

a/ par des mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-5, et/ou

b/ en se prévalant des conditions d'exercice d'éventuels droits d'usage personnel et non-commercial qui peuvent être laissés à l'auteur dans le cadre de la cession.

2/ d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source,  
3/que la reproduction des oeuvres ne donne lieu, directement ou indirectement, à aucune représentation commerciale, cette représentation ne devant avoir lieu qu'à des fins d'enseignement et/ou de recherche.

*et idem pour les droits voisins :*

**Dans l'article 2, insérer un 7° ainsi rédigé :**

[Art. L. 211-3. Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire : ]

*idem*

**Exposé Sommaire**

Ce projet d'amendement correspond à la transcription de recommandations en faveur du Libre Accès à l'Information Scientifique adoptées au Sommet Mondial sur la Société de l'Information, suivant les contraintes fixées par la Directive Européenne.

**Introduction** : La Publication Scientifique est un domaine très particulier, spécial au sens de la directive européenne, mais d'une très grande importance. Les journaux scientifiques ( Scholarly journals ) n'ont jamais offert une compensation financière aux auteurs. Il s'agit d'une très longue tradition altruiste qui date des premiers journaux scientifiques qui ont créés à Londres et à Paris en 1665. (cf. Jean-Claude Guédon, [In Oldenburg's Long Shadow](#)). Jusqu'en dans les années 70's, le coût des abonnements aux Journaux Scientifique était raisonnable et correspondait aux services réellement rendu par le publieur.

Le mouvement pour le «Libre Accès» ( *Open Access* , traduit aussi quelquefois par Accès Ouvert ) à l'Information Scientifique a pour vocation de libérer l'accès à l'information scientifique par tous les moyens matériels disponibles ( Journaux en Libres Accès, Archives Ouvertes, Communication scientifique directe, Base de données ouvertes, etc... ) et par tous les moyens légaux disponibles, notamment en faisant adopter des dispositions internationales et nationales à cet égard.

Il y a eu de nombreuses déclarations d'institutions scientifiques publiques en faveur du Libre Accès. La plus importante est la Déclaration

[Berlin Declaration on Open Access to Knowledge in the Sciences and Humanities](#) (22 Oct 2003), à l'initiative conjointe d'une part de plusieurs organismes allemands et du CNRS en France.

Il y a plusieurs textes de nature intergouvernementale qui comportent des références au Libre Accès. Ils sont de nature intergouvernementale déclarative ( déclaration, recommandations). Selon le Droit International Public, un état n'est pas obligé de mettre en oeuvre une recommandation de l'ONU, l'UNESCO ou l'OCDE qu'il a lui-même adopté mais cette recommandation s'impose à la considération du gouvernement national, qui doit les prendre en compte dans les travaux préparatoires d'une Loi nationale concernée et qui doit en informer la Représentation Nationale. Le manque de considération des déclarations et recommandations internationales constitue une violation des engagements internationaux de la France. Une autre conséquence juridique très importante, est que l'application nationale d'une recommandation ne saurait être critiquée par l'un quelconque des co-signataires, et ce qui dans le cas de l'ONU implique donc tous les pays de la planète et toutes les organisations internationale dont l'OMPI et l'OMC. Par exemple, la France ne pas peut être attaquée par aucun état en prenant l'initiative de soutenir le Libre Accès, pour la prétendue raison de léser les intérêt commerciaux des publieurs d'un état étranger.

Il y a donc une certaine similarité entre une recommandation et une disposition facultative d'une Directive Européenne. Voici par ordre chronologique

Sommet Mondial sur la Société de l'Information ( 12 Décembre 2003 )

#### [Declaration of Principle](#) :

B3 Access to information and knowledge

28. We strive to promote universal access with equal opportunities for all to scientific knowledge and the creation and dissemination of scientific and technical information, **including open access initiatives for scientific publishing.**

#### [Plan of Action](#) :

C3. Access to information and knowledge

10 **Encourage initiatives to facilitate access, including free and affordable access to open access journals and books, and open archives for scientific information.**

C7. ICT applications: benefits in all aspects of life

22. E-science

b) Promote electronic publishing, differential pricing and **open access initiatives to make scientific information affordable and accessible in all countries** on an equitable basis.

c) **Promote the use of peer-to-peer technology to share scientific knowledge and pre-prints and reprints written by scientific authors who have waived their right to payment.**

OCDE : Déclaration sur l'accès aux données de la Recherche financée par des fonds publics adoptée le 30 janvier 2004, à Paris par les pays de l'OCDE dont la France ( cf Annexe II ).

Sans méconnaître le bien fondé d'autres projets d'exceptions pédagogiques qui pourraient être formulées, de plus portée générale, affectant même les auteurs non bénévoles, le but de ce projet d'amendement est de transcrire les recommandations du SMSI dans la loi DADVSI, dans le cadre de la transcription de la directive européenne.

Dans les considérations de la directive européenne on trouve

*(14) La présente directive doit promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par la protection des oeuvres et autres objets protégés, tout en prévoyant des exceptions ou limitations dans l'intérêt du public à des fins d'éducation et d'enseignement.*

Donc loin de présenter les trois exceptions pédagogiques ( exception 5.3a , 5.3c, et 5.3n) comme des exceptions laissées à regret, au contraire la mise en oeuvre de ces exceptions facultatives est encouragée et a été incluse jusqu'à présent dans toutes les transpositions de la directive par tous les pays de l'Union Européenne. L'exception 5.3a a été mise en oeuvre par la Belgique, le Danemark, l'Autriche, la Suède, l'Allemagne, le Royaume Uni, le Portugal, l'Italie et le Luxembourg (cf. [Table de comparaison](#) ) à divers degrés selon pays. Le pays le plus avancé est l'Autriche, héritière d'une riche tradition multiculturelle.

Les conditions de ces exceptions sont précisées plus loin:

*(42) Lors de l'application de l'exception ou de la limitation prévue pour les utilisations à des fins éducatives et de recherche non commerciales, y compris l'enseignement à distance, la nature non commerciale de l'activité en question doit être déterminée par cette activité en tant que telle. La*

*structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement concerné ne sont pas des éléments déterminants à cet égard.*

Notre projet d'amendement se fonde sur l'exception 5.3a.

#### *Article 5*

#### *Exceptions et limitations*

*../..*

*3. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants:*

*a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi;*

et ensuite il est mentionné que :

*5. Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.*

C'est le fameux critère des trois étapes ou critère de Berne ( [Berne three-step test](#) ). Notre projet d'amendement satisfait pleinement ces critères.

1/Il est clair que l'éducation et la recherche sont des cas spéciaux. Personne ne le conteste.

2/ l'exploitation normale de l'oeuvre d'un auteur bénévole correspond à l'intention de diffusion maximale pour des fins d'éducation et de recherche.

3/ Concernant le préjudice. Concernant les droits moraux, il ne saurait y avoir de préjudice puisque c'est l'intention d'un auteur bénévole de voir ses oeuvres diffusées. Si le titulaire des droits patrimoniaux est toujours l'auteur bénévole, il est clair que ses intérêts légitimes ne sont pas lésés. Si par le biais d'un «copyright transfer agreement» ou accord similaire, l'auteur bénévole a pu céder gratuitement ou pour une somme symbolique ou insignifiante, l'ensemble de ses droits patrimoniaux à un éditeur, il est clair aussi que le éditeur ne peut pas abuser des droits patrimoniaux cédés au delà de l'intérêt légitime de l'auteur sans léser les droits moraux de l'auteur. Par conséquent le éditeur ne peut se prévaloir du caractère légitime et

justifié de ses intérêts dans le cas d'un auteur bénévole.

Par conséquent il est prouvé que l'argumentaire du SNE contient des faits inexacts et que n'ayant permis à d'autres parties prenantes de présenter au gouvernement des contre-arguments lors de la négociation de cet accord, Il apparaît qu'une procédure contradictoire n'a pas été suivie.

## ANNEXE 2

### **DÉCLARATION SUR L'ACCES AUX DONNÉES DE LA RECHERCHE FINANCÉE PAR DES FONDS PUBLICS**

adoptée le 30 janvier 2004, à Paris

Les Gouvernements ( y compris la Communauté européenne) de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Corée, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République d'Afrique du sud, de la République slovaque, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

Reconnaissant qu'un échange international optimum des données, informations et connaissances contribue de façon décisive aux progrès de la recherche scientifique et à l'innovation ;

Reconnaissant que l'accès ouvert ( *open access* ) aux données et l'utilisation sans restriction de celles-ci favorisent le progrès scientifique et facilitent la formation des chercheurs ;

Reconnaissant que l'accès ouvert aux données valorise les investissements publics portant sur la collecte de données ;

Reconnaissant que l'accroissement substantiel des moyens de calcul permet l'exploitation de vastes quantités de données numériques financées sur fonds publics à de multiples fins de recherche par un grand nombre

d'établissements de recherche du système scientifique mondial, ce qui accroît sensiblement le champ et l'ampleur de la recherche ;

Reconnaissant les importantes retombées dont la science, l'économie et la société dans son ensemble pourraient bénéficier du fait des perspectives offertes par une utilisation accrue de données numériques, et le risque que des restrictions indues sur l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics et sur l'utilisation de ces données puissent diminuer la qualité et l'efficacité de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Reconnaissant qu'une disponibilité optimale des données de la recherche financée sur fonds publics pour les pays en développement renforcera la participation de ces pays au système scientifique mondial, et contribuera à leur développement économique et social ;

Reconnaissant que la divulgation de données numériques issues de la recherche peut être restreinte par la législation intérieure sur la sécurité nationale, la protection de la vie privée des citoyens et la protection des droits de propriété intellectuelle et des secrets de fabrication, qui peut exiger des mesures de précaution additionnelles ;

Reconnaissant que sur certains aspects de l'accessibilité des données financées par des fonds publics, des mesures additionnelles ont été prises ou seront introduites dans les pays Membres de l'OCDE et que des disparités dans les réglementations nationales pourraient entraver l'utilisation optimale des données financées sur fonds publics, aux échelons national et international.

Considérant les retombées bénéfiques de la mise en place des Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (1980, 1985 et 1998) et des Lignes directrices de l'OCDE régissant la sécurité des systèmes et réseaux d'information (1992, 1997 et 2002) sur les politiques internationales à l'égard de l'accès aux données numériques ;

*DÉCLARENT S'ENGAGER A :*

Œuvrer pour l'établissement de régimes d'accès aux données numériques de



la recherche financée sur fonds publics conformes aux objectifs et principes suivants ;

**Ouverture** : concilier l'intérêt d'un accès ouvert aux données permettant d'accroître la qualité et l'efficacité de la recherche et de l'innovation, et la nécessité de restreindre l'accès dans certains cas pour protéger des intérêts sociaux, scientifiques et commerciaux.

**Transparence** : rendre disponibles et accessibles au plan international les informations sur les organisations productrices de données, la documentation sur les données qu'elles produisent et les spécifications des conditions attachées à l'utilisation de ces données.

**Légalité** : prêter dûment attention, dans l'élaboration des régimes d'accès aux données numériques de la recherche, aux obligations légales nationales relatives à la sécurité nationale, au respect de la vie privée et à la protection des secrets de fabrication.

**Responsabilité formelle** : promouvoir des règles institutionnelles formelles explicites sur les responsabilités des diverses parties intervenant dans les activités liées aux données qui concernent la paternité, la mention des producteurs, la propriété, les restrictions concernant l'usage, les modalités financières, les règles éthiques, les conditions de licence et la responsabilité civile.

**Professionalisme** : développer des règles institutionnelles pour la gestion des données numériques de la recherche basées sur les normes professionnelles applicables et sur les valeurs inscrites dans les codes de conduite des communautés scientifiques concernées.

**Protection de la propriété intellectuelle** : décrire les moyens d'obtenir un accès ouvert dans le cadre des différents régimes juridiques du copyright ou les autres législations sur la propriété intellectuelle applicables aux bases de données, ainsi qu'en ce qui concerne la protection des secrets de fabrication.

**Interopérabilité** : en coopération avec d'autres organisations internationales, prêter dûment attention à la nécessité de disposer de normes internationales pertinentes et à usage multiple.

**Qualité et sécurité** : décrire les bonnes pratiques quant aux méthodes, techniques et instruments employés pour le recueil, la distribution et l'archivage accessible des données afin de permettre un contrôle de qualité par un examen mutuel et d'autres moyens assurant l'authenticité, l'originalité, l'intégrité, la sécurité et la responsabilité.

**Efficience** : promouvoir une efficience accrue par rapport aux coûts au sein du système scientifique mondial par la description des bonnes pratiques relatives à la gestion de données et aux services spécialisés de soutien.

**Responsabilité de rendre compte** : évaluer le fonctionnement des régimes d'accès aux données, de manière à maximiser le soutien à l'accès ouvert pour la communauté scientifique et l'ensemble de la collectivité.

Rechercher la transparence dans les réglementations et politiques liées aux services d'information, d'informatique et de communications qui affectent la circulation internationale des données pour la recherche, et réduire les obstacles inutiles à l'échange international de ces données ;

Prendre les mesures nécessaires pour renforcer les instruments existants et selon que de besoin créer dans le cadre du droit international et des législations nationales de nouveaux mécanismes et de nouvelles pratiques destinés à faciliter la collaboration internationale dans l'accès aux données numériques de la recherche ;

Appuyer les initiatives de l'OCDE visant à promouvoir le développement et l'harmonisation des approches des Gouvernements souscrivant à la présente Déclaration qui sont destinées à maximiser l'accessibilité des données numériques de la recherche ;

Prendre en considération les répercussions possibles pour les autres pays, notamment les pays en développement et les économies en transition, dans la recherche de solutions aux questions d'accès aux données numériques de la recherche.

**INVITENT L'OCDE :**

A définir un ensemble de lignes directrices de l'OCDE fondées sur un ensemble convenu d